Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE DES MONTAGNES DE L'ARC

SERVICE JURIDIQUE-A L'ATTENTION DE MLLE A-M SURROZ
ARCS 1800
73700
BOURG SAINT MAURICE

V/REF :
N/REF : 65 B 56 / A-563

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/04/96, SOUS LE NUMERO A-563,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SA STAR AU PROFIT DE LA SMA

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE
LES MONTAGNES DE L'ARC SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS
SOCIETE ANONYME
BATIMENT ADMINISTRATIF ARC 1800
73700 BOURG SAINT MAURICE

R.C.S ALBERTVILLE B 076 520 568 (65 B 56)

LE GREFFIER

Greffe Tribunal de Grande Instance Albertville (Savoie)

Cabinet Charles-Henry LAPRUN
Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes

LES MONTAGNES DE L'ARC

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES ARCS
« S.M.A. »

Société Anonyme
au capital de 94 726 625 francs

siège social : Arc 1800 - Bâtiment Administratif

73700 - BOURG-SAINT-MAURICE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SA SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE « STAR »

Parc ALATA - 18, avenue de Bergoïde B.P. 21 - 60550 Verneuil-en-Halatte - Tél. : (16) 44 24 01 55 - Fax : (16) 44 24 85 64
SIRET : 595 780 056 00017 - APE : 741C
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE statuant en matière commerciale, en date du 22 février 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société SA SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE (STAR), dans le cadre de la fusion avec votre société.

1 . - <u>EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE</u> :

1.1. <u>Sociétés concernées</u>

- La société absorbante, LES MONTAGNES DE L'ARC (S.M.A.), est une société anonyme au capital de 94 726 625 francs dont le siège social est situé à BOURG-SAINT-MAURICE (73700), Arc 1800 -Bâtiment administratif.

Son objet social consiste en la réalisation d'études nécessaires pour l'aménagement et l'équipement touristique et économique du territoire, la mise en oeuvre des projets d'aménagement et d'équipement visés par ces études, notamment dans le domaine skiable des ARCS et plus généralement toute opération liée au développement touristique.

La société est titulaire d'une concession générale d'aménagement sur l'ensemble du site des ARCS, que ce soit en matière d'urbanisme, de construction et d'exploitation de domaine skiable et de remontées mécaniques, concession lui ayant été accordée par la commune de BOURG-SAINT-MAURICE.

- La société absorbée STAR est une société anonyme au capital de 57 765 000 francs dont le siège social est situé à BOURG-SAINT-MAURICE (73700) - Arc 1800 - Résidence Pierre Menta.

Son objet social est la construction et l'exploitation de tous appareils de remontées mécaniques ou autres moyens de transport de voyageurs en montagne, l'aménagement et l'entretien des pistes, toutes activités commerciales liées directement ou indirectement à l'exploitation et au développement des stations des ARCS.

La société exploite donc les remontées mécaniques et le domaine skiable des ARCS.

1.2. <u>But de l'opération</u>

La STAR est une filiale à 100 % de la S.M.A.

La fusion a pour objet de simplifier les structures juridiques ainsi que les relations avec la commune de BOURG-SAINT-MAURICE qui n'aura plus qu'un seul interlocuteur et de remettre dans une seule structure l'ensemble du développement et de l'exploitation des ARCS.

1.3. <u>Bases de l'apport</u>

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 mai 1995, tels que ceux-ci ont été approuvés par leurs actionnaires respectifs le 16 novembre 1995.

Conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, la société absorbante qui détient les titres de la société absorbée n'aura donc pas à émettre d'actions nouvelles.

1.4. <u>Propriété, jouissance</u>

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutes les opérations effectuées du 1er juin 1995 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Fiscalement la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés, à l'article 816 en matière de droits d'enregistrement, aux articles 210 et 215 de l'annexe II dudit Code en matière de TVA.

Juridiquement, la S.M.A. détenant la totalité du capital social de la STAR, la présente fusion est placée sous le régime des dispositions instituées par la loi du 5 janvier 1988 et textes complémentaires figurant à l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966.

2 . - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS :

2.1. Description de l'apport :

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Actif apporté	295 933 170.00 F
- Passif pris en charge	(155 933 170.00 F)
ACTIF NET APPORTE	140 000 000.00 F

Le descriptif de l'intégralité du patrimoine transmis fait l'objet de la section II du traité d'apport.

Le détail des valeurs des apports figure en annexe 1 et 2 de ce rapport. Les renvois pour chaque catégorie correspondent aux annexes du traité d'apport.

2.2. Méthodes d'évaluation utilisées :

2.2.1.Eléments réévalués :

Il s'agit uniquement des pistes et remontées mécaniques detenues en propre ou non.

En effet, du fait de la situation de fermier de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE, puis de concessionnaire de celle-ci depuis 1991, une partie de l'actif de la STAR est composé :

- de biens propriétés de la commune et qui lui sont mis à disposition dans le cadre de l'ancien traité d'affermage,
- de biens dont elle est elle-même propriétaire dans le cadre du traité de concession.

L'évaluation des biens concédés et le passif correspondant ont été retenus dès lors que cette mise à disposition constitue un avantage matérialisé par le droit de jouissance qui en résulte.

Cette évaluation a été effectuée dans des conditions identiques à celles retenues lors de l'apport par la S.M.A. en 1986 de ces mêmes biens :

- détermination de chaque élément de sa valeur à neuf, la valeur de 1986 étant retenue pour les biens affermés,

- réévaluation par application de l'indice Bt 01 (mai 1995),

- dépréciation, pour les remontées mécaniques uniquement, par application d'un coefficient d'obsolescence calculé de la façon suivante :



CH2

A = âge du bien
C = durée de la concession (expiration le 30 juin 2020)
O = coefficient d'obsolescence
$O = \frac{A}{A+C}$ arrondi à l'unité supérieure

Ainsi pour un bien âgé de 15 ans, le coefficient d'obsolescence est $\frac{15}{15+25}$ = 0.375 arrondi à 0.38.

Le passif correspondant a été évalué à la valeur actualisée nette des annuités d'emprunts souscrits par la commune et remboursés par la STAR au taux d'actualisation de 2 %.

Par analogie, les biens propres de même nature ont été évalués suivant la même méthode.

Le détail élément par élément de ces calculs figure en annexe 1 et 2 du traité d'apport.

2.2.2. Autres éléments :

Les autres éléments d'actif et passif sont retenus à leur valeur nette comptable. Il a été également tenu compte d'un passif latent correspondant aux dividendes à verser, à un complément d'impôt sur les sociétés et aux diverses charges liées à cette opération.

3. - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportées et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports. A cet effet j'ai notamment examiné la situation arrêtée au 30 novembre 1995 de la STAR.

4 . - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 140 000 000 F.

La S.M.A. recevant cet actif alors que la valeur des actions de la STAR qu'elle détient à ce jour par suite d'acquisitions successives est inscrite dans son portefeuille titre pour 125 148 332.65 F, la constatation de l'apport entraînera la création d'un boni de fusion dans les conditions suivantes :

- Apport net	140 000 000.00 F
- Annulation des titres STAR	(125 148 332.65 F)
BONI DE FUSION	14 851 667.35 F

Fait à Verneuil, le 15 avril 1996

Le Commissaire aux apports
Charles-Henry LAPRUN

ACTIF APPORTE

- Logiciel 138.793,87 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 3

- Droit de jouissance..... 44.300.000,00 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 1

- Terrains bâtis 342.240,00 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 4

- Bâtiments administratifs et commerciaux..... 4.389.794,03 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 5

- Logement du personnel..... 370.883,84 Francs

- Aménagement construction..... 2.509.966,46 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 6

- Construction locaux chalets..... 1.445.929,37 Francs
ANNEXE N° 7

- Matériel de Radio..... 477.354,90 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 8

- Matériel et outillage..... 1.306.336,27 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 9

- Agencement matériel outillage..... 16.723,46 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 10

- Installation agencement divers..... 605.918,04 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 11

- Téléphones - Télex..... 119.386,53 Francs
suivant détail en
ANNEXE N° 12

- Matériel de transport..... 5.965.997,96 Francs

- Matériel transport personnel..... 102.397,26 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 13

- Matériel de bureau..... 42.168,85 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 14

- Matériel informatique..... 823.949,94 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 15

- Mobilier de bureau..... 193.925,25 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 16

- Concession remontées..... 114.392.000,00 Francs

- Concession pistes..... 28.680.668,00 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 2

- Concession aménagement construction..... 453.529,26 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 17

- Concession construction loc. chalets..... 859.733,04 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 18

- Concession aménagement pistes..... 10.160.985,23 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 19

- Immo. en cours et acomptes..... 3.271.526,25 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 20

- Immo. financières..... 932.844,17 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 21

- Stocks..... 1.436.241,85 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 22

- Avances et commandes..... 16.434,00 Francs

- Clients..... 4.816.132,40 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 23

- Autres créances..... 6.789.844,25 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 24

- Valeurs mobilières de placement..... 57.159.788,72 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 25

- Disponibilités..... 2.379.134,59 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 26

- Comptes de régularisation..... 1.432.542,21 Francs
suivant détail en

ANNEXE N° 27

Le montant total de l'actif de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE dont la transmission à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC" est prévue est estimé à..... **295.933.170,00 Francs**

(les "charges à répartir en plusieurs exercices", soit Frs 254.742, ne sont pas apportées)

CHL

ANNEXE 2

PASSIF APPORTE

- Provision pour risques..... 7.895.507,00 Francs
- Provision pour charges..... 3.534.000,00 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 28

- Emprunts auprès d'établissement de crédit..... 79.232.085,86 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 29

- Autres emprunts..... 11.274.451,63 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 30

- Acomptes reçus..... 150.779,00 Francs

suivant détail en

ANNEXE N°31

- Dettes fournisseurs..... 6.250.371,81 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 32

- Dettes fiscales et sociales..... 41.695.610,09 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 33

- Dettes sur immobilisations..... 313.660,07 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 34

- Autres dettes..... 838.271,90 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 35

Comptes de régularisation..... 1.389.318,62 Francs

suivant détail en

ANNEXE N° 36

Soit un passif exigible de **152.574.055,98 Francs**

Il convient de rajouter à ce passif bilantiel :

- les dividendes à verser sur comptes arrêtés au 31 Mai 1995..... 2.628.307,00 Francs

- Complément provision sur Impôts Société qui incombe à la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE 700.947,00 Francs

- Divers - provisions pour charges 29.860,02 Francs

Montant total du passif de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE ROUGE dont la transmission à la Société "LES MONTAGNES DE L'ARC " est prévue **155.933.170,00 Francs**